



PSI ENVIRONNEMENT

Rue de Peyrehitte
65 300 LANNEMEZAN

PROJET OMEGA

PREPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RECUPERATION,
MATURATION ET ELABORATION DE MACHEFERS ET
TRI ET STOCKAGE DE DECHETS A LANNEMEZAN (65)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**E5 – JUSTIFICATION DU RESPECT DE
L'ARRETE DU 6 JUIN 2018
(PJ n°77)**



SUIVI DU DOCUMENT :
01220248-105-AUT-ME-1-015-B-Conf enreg

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	MC. BARBARIT	C. ALOUR	13/04/2023	Mise à jour suite demande compléments de la DREAL
A	MC. BARBARIT	C. ALOUR	15/10/2022	Établissement

SOMMAIRE

A. Objet de la pièce.....	4
B. Justification de la conformité à l'arrêté du 6 juin 2018.....	5
B.1. Dispositions générales	5
B.1.1. Dossier Installation classée	5
B.1.2. Prévention des accidents et des pollutions.....	7
B.1.3. Emissions dans l'eau.....	18
B.1.4. Emissions dans l'air	23
B.1.5. Bruit.....	24
B.1.6. Déchets générés par l'installation.....	25
C. Conclusion	26

A. OBJET DE LA PIECE

Les stockages de CSR en balles, de déchets divers et de déchets d'équipements d'ameublement issus de la filière Ecomaison sur la plate-forme extérieure sont soumis, au titre des ICPE, à la rubrique 2716-1 sous le régime de l'enregistrement.

Conformément à l'article D181-15-2bis du code de l'environnement, le dossier doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le cas échéant, ce document indique également la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales.

Le présent document présente donc les mesures mises en œuvre pour **s'assurer de la conformité des stockages concernés à l'arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 6 JUIN 2018

B.1. DISPOSITIONS GENERALES

B.1.1. Dossier Installation classée

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ *une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;*
- ✓ *le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- ✓ *l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- ✓ *les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;*
- ✓ *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;*
- ✓ *les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
- ✓ *le plan des bâtiments (cf. article 9) ;*
- ✓ *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;*
- ✓ *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;*
- ✓ *les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;*
- ✓ *les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;*
- ✓ *le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;*
- ✓ *le registre des déchets (cf. article 13) ;*
- ✓ *le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;*
- ✓ *le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;*
- ✓ *les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).*
- ✓ *Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

L'ensemble des documents relatifs au dossier Installation classée, listés dans l'article 4 seront conservés dans les locaux administratifs du site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

B.1.1.1. Implantation

Article 5

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- ✓ *des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;*
- ✓ *des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).*

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Il n'y a pas d'habitations ou de zones destinées à l'habitation, ni d'ERP à proximité du projet.

Des dispositions constructives ont été prises afin que l'ensemble des seuils des effets thermiques de 3 kW/m² soit contenus à l'intérieur des limites du site ICPE (Cf. étude Flumilog jointe en annexe de l'étude des dangers).

Il n'y a aucun stationnement contenu dans les zones des effets thermiques de 3 kW/m².

B.1.2. Prévention des accidents et des pollutions

B.1.2.1. Dispositions constructives

Comportement au feu

Article 6

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ l'ensemble de la structure est R15 ;
- ✓ les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- ✓ les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe A2s1d0 ;
- ✓ murs extérieurs E 30 ;
- ✓ murs séparatifs E 30 ;
- ✓ portes et fermetures E 30 ;
- ✓ toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les stockages seront réalisés dans des box fermés sur 3 côtés. Seuls les stockages des déchets divers et de DEA disposeront d'une couverture.

Les prescriptions constructives de l'arrêté seront respectées.

Accessibilité

Article 7

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- ✓ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- ✓ l'accès au bâtiment ;
- ✓ l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- ✓ l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- ✓ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ✓ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- ✓ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ✓ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- ✓ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ✓ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ✓ longueur minimale de 10 mètres ;

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

L'installation de production des CSR est desservie par une voie périphérique permettant l'intervention des services d'incendie et de secours sur l'ensemble des façades du bâtiment. La largeur minimale de la voirie sera supérieure à 3 m.

L'accès à la plate-forme se fait par une voie double sens dont la largeur est supérieure à 7 m et l'ensemble des stockages sur la plate-forme sont accessibles par des voiries adaptées aux engins des services d'incendie et de secours.

Les voiries de l'ensemble du site respectent les caractéristiques des voies engins.

Aucun véhicule ne stationne sur ces voiries. La circulation est en sens unique.

Article 7 – suite

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ✓ la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- ✓ la pente est au maximum de 10 % ;
- ✓ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- ✓ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- ✓ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- ✓ elle comporte une matérialisation au sol ;
- ✓ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- ✓ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- ✓ le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- ✓ la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Aucun des stockages concernés par le présent arrêté n'est situé dans un bâtiment de hauteur supérieur à 8 m. Cet article ne s'applique donc pas au projet.

Désenfumage

Article 8

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les CSR en balles, les DEA et les déchets divers ne sont pas stockés en bâtiments fermés. Cet article ne s'applique donc pas au projet.

Article 9

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ✓ de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- ✓ d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- ✓ d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'installation sera équipée de téléphones fixes (en salle de contrôle et au niveau du bureau d'accueil) et mobiles permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les stockages concernés sont situés en extérieur, il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un plan du bâtiment et d'extincteurs.

Au total, le site sera équipé :

- ✓ de 4 poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h dont un est situé sur la plate-forme de stockage des déchets ;
- ✓ de 4 bâches souples d'une capacité de 120 m³ chacune, permettant une autonomie de 2 h à un débit de 60 m³/h.

Chaque box de stockage sur la plate-forme est situé à moins de 100 d'un poteau incendie. Par contre, les 2 poteaux incendie situés à proximité de l'unité de production de CSR sont situés à plus de 200 m du box de stockage des déchets en mélange. Toutefois l'implantation des poteaux et bâches souples associées a été défini en collaboration avec le SDIS afin qu'elle réponde à leurs exigences.

Une demande de dérogation concernant ce point sera donc demandée.

B.1.2.2. Dispositif de prévention des accidents

Installations électriques et mise à la terre

Article 10

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

D'une manière générale, les installations électriques du site seront réalisées et vérifiées régulièrement par un organisme agréé, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Toutefois étant donné la nature des stockages concernés par le présent arrêté, cet article ne s'applique pas.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- ✓ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- ✓ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- ✓ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il n'est pas prévu de stockage de produits liquides au niveau de la plate-forme.

En cas de pollution détectée, les effluents et les eaux pluviales collectées sur le sol de la plate-forme seront dirigés soit vers le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries. Un système de vannes d'isolement est prévu pour permettre stocker ce flux puis de le diriger vers la filière appropriée.

B.1.2.3. Dispositions d'exploitation

Consignes d'exploitation

Article 12

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

L'ensemble des consignes d'exploitation concernant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution feront l'objet de consignes écrites sur l'installation. Cela concernera notamment :

- Les opérations chargement et de déchargement des déchets ;
- Le contrôle de la qualité des déchets entrants ;
- La gestion des déchets non conformes ;
- Les opérations de démarrage et d'arrêt des installations ;

Ces consignes d'exploitation seront mises à jour afin de prendre en compte les modifications du projet et seront communiquées à l'ensemble du personnel.

Gestion déchets réceptionnés

Article 13

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les déchets admis sur la plate-forme ne contiennent pas de déchets dangereux.

Le contrôle de radioactivité est prévu au niveau du pont-basculé entrant par la mise en œuvre d'un portique de détection de radioactivité.

Article 13 - suite

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

(...)

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Les déchets réceptionnés sur l'installation auront fait l'objet d'une caractérisation et feront l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

Etant donné la nature des déchets admis, il n'est pas nécessaire de faire de test de lixiviation.

Les certificats d'acceptation préalable seront renouvelés tous les ans et conservé pendant au moins 5 ans par l'exploitant.

Article 13 - suite

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

La procédure de livraison et de contrôle des déchets entrants est fournie en annexe 1 de la pièce C1 du présent dossier.

Lors de leur arrivée sur le site, seuls les véhicules équipés d'un badge seront admis à rentrer sur le site, ce qui permet de contrôler leur autorisation à entrer dans l'installation.

Les déchets seront pesés et feront l'objet d'une détection de radioactivité.

Les informations suivantes seront collectées et enregistrées afin de renseigner le registre :

- la nature des déchets ;
- leur origine ;
- le poids ;
- la date et l'heure de réception ;
- les références de l'apporteur.

Les déchets seront ensuite déversés au niveau de la plate-forme, où ils feront l'objet d'un contrôle visuel de leur qualité.

Lors de leur passage sur le pont-basculé de sortie, les apporteurs de déchets se verront délivrer un bon de pesée reprenant toutes les informations concernant la nature, l'origine et le poids des déchets.

Article 13 - suite

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les aires de stockage des différents types de déchets seront clairement identifiées.

La hauteur de stockage des déchets sera au maximum de 5 m (il n'y a pas de bâtiment à usage d'habitation dans un périmètre de 100 m autour du site).

Les stockages de déchets divers et de DEA seront couverts. Le stockage des CSR en balle ne sera pas couvert étant donné que les balles sont enrubannées. Cela permet d'éviter que les eaux de pluie entrent en contact avec les déchets et dégradent la qualité des CSR et que celles-ci soient souillées.

B.1.3. Emissions dans l'eau

B.1.3.1. Collecte et rejet des effluents

Collecte des effluents

Article 14

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le principe de gestion des eaux du projet OMEGA est présenté au chapitre B.3.6 de la pièce C1 du présent dossier.

Une séparation des effluents suivants est assurée :

- ✓ Eaux usées issues du lavages des camions ;
- ✓ Eaux usées sanitaires du bâtiment administratif et de la salle de commande ;
- ✓ Eaux pluviales de voiries ;
- ✓ Eaux pluviales de toitures.

Les égouttures issues des mâchefers seront collectées séparément dans une cuve dédiée et seront évacuées vers une installation autorisée pour le traitement de ces effluents. Ils ne seront pas mélangés avec les autres effluents.

Les eaux usées sanitaires seront conduites vers une micro station avant rejet au milieu naturel

Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le bassin existant au Nord-Ouest du site appelé « le lac ».

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers 2 bassins de rétention. En sortie de ces bassins (isolable en cas de pollution), ces eaux passeront par un débourbeur/déshuileur puis seront rejetées vers le milieu naturel.

En cas d'incendie, les eaux d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction (collectées avec les réseaux des eaux pluviales de voiries et de toitures) seront dirigées vers les 2 bassins de rétention situés à l'intérieur du site et dimensionnés en conséquence.

Les plans des réseaux seront mis à jour et tenus à la disposition de la DREAL.

Points de prélèvements pour les contrôles

Article 15

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chaque canalisation de rejet sera équipée :

- ✓ D'un point de prélèvement d'échantillon ;
- ✓ D'un point de mesure.

Rejet des effluents

Article 16

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un protocole d'entretien des installations de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sera mise en œuvre sur l'installation. Ce protocole sera transmis à la DREAL avant la mise en service des installations.

Les fiches de suivi d'entretien des équipements et les bordereaux de suivi des déchets seront conservés et consignés dans les documents de suivi de l'exploitation.

B.1.3.2. Valeurs limites d'émission

VLE pour rejet dans le milieu naturel

Article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

- Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)	
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
	(dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	25 µg/l
Nickel et ses composés	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l

Au niveau de la plate-forme, les seuls effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel sont les eaux pluviales de voiries. Ils respecteront les valeurs indiquées dans le présent article.

Raccordement à une station d'épuration

Article 18

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Aucun effluent industriel ne sera rejeté vers une station d'épuration.

Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Article 19

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au niveau de la plate-forme, les seuls effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel sont les eaux pluviales de voiries.

Les prélèvements sur ces effluents seront réalisés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

Mesures périodiques

Article 20

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Le respect des valeurs limites d'émissions sera vérifié selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral, avec une fréquence au minimum annuelle.

Les mesures seront réalisées par un organisme indépendant agréé.

Article 21

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.

Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.

Sans objet

B.1.4. Emissions dans l'air

B.1.4.1. Risques d'envols et poussières

Article 22

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- ✓ *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- ✓ *s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;*
- ✓ *toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.*

Les zones de circulation du site seront goudronnées de manière à ne pas générer d'envol de poussières. Elles feront l'objet d'un nettoyage chaque fois que nécessaire.

Les véhicules transportant des déchets munis de bennes ouvertes auront l'obligation de bâchage.

Des campagnes de lutte contre la prolifération de nuisibles (rats, insectes) seront réalisées avec une fréquence au minimum annuelle par des entreprises spécialisées.

Ces dispositions pourront être complétées d'interventions ponctuelles en cas de présence anormale de rats, insectes ou oiseaux.

B.1.4.2. Odeurs

Article 23

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les déchets réceptionnés sur la plate-forme sont peu générateurs d'odeurs.

Les seuls bassins à l'air libre présents sur le site seront un bassin de rétention contenant des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie le cas échéant. Ils ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

B.1.4.3. Fluides frigorigènes

Article 24

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Il n'est pas attendu de déchets d'équipements de production de froid sur le site.

B.1.5. Bruit

Article 25

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le projet a été conçu de manière à ce que l'installation respecte les valeurs limites de bruit fixées dans l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 ci-dessus. Une étude acoustique a été réalisée : elle a permis de s'assurer du respect de ces contraintes. Elle est fournie dans la pièce D3.

L'usage d'alarmes sonores sur l'installation sera réservé uniquement pour l'alerte incendie et l'alerte anti-intrusion.

Les alarmes des engins d'exploitation seront conformes à la réglementation en vigueur.

B.1.6. Déchets générés par l'installation

B.1.6.1. Généralités

Article 26

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Les déchets stockés sur la plate-forme feront l'objet d'un tri pour en extraire la fraction valorisable matière. Les refus seront quant à eux dirigés vers l'installation de production de CSR.

L'activité en elle-même sera peu génératrice de déchets.

Les activités respectent donc l'ordre préconisé dans le présent article.

C. CONCLUSION

L'analyse de la conformité vis-à-vis de l'arrêté 6 juin a été réalisée. Les activités du projet OMEGA concernées par le présent arrêté sont conformes à l'ensemble des articles de l'arrêté, hormis pour l'article 9 où une dérogation est demandée.

Elle concerne la proximité des poteaux incendie vis-à-vis des stockages de déchets combustibles (ici déchets en mélange). Il est demandé que la distance soit inférieure à 200 m par rapport à l'installation. Or les 2 poteaux incendie et bâches souples associées situés à proximité de l'installation de production des CSR sont éloignés de plus de 200 m du box de stockage des déchets en mélange. Toutefois l'implantation des moyens de défense incendie a été définie en concertation avec le SDIS.

Par ailleurs, il est rappelé que même en cas d'incendie généralisé de ce stockage les flux thermiques ne sortent pas du site et il n'y a pas d'effets dominos vers les autres stockages présents sur le site.